

ARRETE DU MAIRE N° 2022.764
(Direction des Services Techniques - MD)

Objet : Permis de stationnement – 52 rue de la Pommerais
La Maire de la Ville de St-Jacques-de-la-Lande,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, 2212-2 et suivants,
- Vu le Code de la Route, annexé à l'Ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),
- Vu le règlement de voirie communal,
- Vu les délibérations n° 2011.077 du 23 mai 2011 et n° 2021.105 du 13 décembre 2021,
- Considérant la demande présentée par **l'Entreprise AD CONSTRUCTION**, en vue d'être autorisée à stationner sur le domaine public pour y déposer une benne à gravats,

ARRÊTE

Article 1

L'Entreprise AD CONSTRUCTION, est autorisée à occuper le domaine public, à compter de **vendredi 16 septembre 2022**, 52 rue de la Pommerais, pour une durée de 92 jours.

En conséquence, les conditions au droit de l'occupation sont modifiées comme suit :

- La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée à l'aide de barrières

St. Jacques

Article 2

La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire sous la direction et le contrôle du service municipal de la voirie.

Article 3

En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, **L'Entreprise AD CONSTRUCTION** versera à la Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande une redevance calculée comme suit :

Surface occupée	Tarif applicable	Durée	Frais de dossier	Redevance totale	Exonération
20 m ²	0.32€/m ² /jour	92 j	9.5 €	598,30 €	Non

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Article 5

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 6

En cas de contestation dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de l'accomplissement des formalités prévues par l'article L.2131-1 précité. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Fait à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE
Le douze septembre deux mille vingt-deux.
La Maire,

Marie Ducamin



Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le : /

Publié sur le site de la Ville le : 15/9/22

Par le service affaires générales